



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 27631

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du projet de directive de la Commission européenne autorisant l'application du taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main d'oeuvre, au secteur de la restauration. Ce projet doit être soumis pour approbation au gouvernement français, qui fixera la liste des services qu'il souhaite inclure dans le champ de cette directive, et cela avant le 1er septembre prochain. Le secteur de la restauration s'inscrit parfaitement dans le cadre des critères posés par la Commission, c'est-à-dire un service à haute intensité d'emploi, fourni aux consommateurs fiscaux et qui a une main-d'oeuvre peu qualifiée. Une baisse de TVA permettrait de remédier aux distorsions entre la France et les autres destinations touristiques européennes qui appliquent des taux réduits de TVA inférieure à 20,6 %. Il lui demande s'il a pris des mesures afin de supprimer ces différences et pour inscrire ce secteur dans la liste des services soumis à un taux réduit.

Texte de la réponse

La France est déjà la première destination touristique en Europe bien que la législation communautaire actuellement applicable ne lui permette pas d'appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée au secteur de la restauration. La Commission européenne a par ailleurs effectivement présenté une proposition de directive qui permettrait, sous certaines conditions, de soumettre au taux réduit certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Mais, si la Commission a cité, à titre d'exemple, les services rendus à la personne et les prestations de réparations et de rénovation d'immeubles, elle a d'ores et déjà fait savoir que la restauration ne lui semblait pas correspondre aux visées de la proposition de directive. En tout état de cause, une baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère distributif. En effet, elle bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Par ailleurs, elle supposerait de relever le taux applicable aux livraisons de repas effectuées par les fournisseurs de cantines d'entreprises et de taxer ces mêmes cantines qui sont actuellement exonérées, sous certaines conditions, de taxe sur la valeur ajoutée. Cette démarche irait à l'encontre de la vocation sociale de la restauration collective à laquelle le Gouvernement est très attaché. Pour l'ensemble de ces raisons, l'inscription du secteur de la restauration sur la liste des services susceptibles de bénéficier, à titre expérimental, de l'application du taux réduit n'est pas opportune. Enfin, il est fait observer que les entreprises de ce secteur vont profiter pleinement de la suppression progressive, sur une période de cinq ans, de la part salariale de la taxe professionnelle, comme le prévoit l'article 44 de la loi de finances pour 1999, ainsi que de la réforme des charges patronales qui vient d'être annoncée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27631

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1818

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4707